

La révision de la loi fédérale sur les fabriques

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **3 (1911)**

Heft 1

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382843>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrücke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction : Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement : 3 fr. par an

SOMMAIRE :

	Page		Page
1. La revision de la loi fédérale sur les fabriques	1	5. Mouvement syndical international : Italie	9
2. La situation économique	3	6. La grève des mineurs du Bassin de Liège	10
3. Le renchérissement de la vie	5	7. Collecte pour les brasseurs	11
4. L'honneur ouvrier	7	8. Rapport de caisse pour l'année 1910	12

La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

Propagande nécessaire.

La loi fédérale sur les fabriques, actuellement en vigueur, date du 23 mars 1877, c'est dire qu'elle existe depuis 33 ans sans avoir subi de modifications bien importantes. Il n'en est pas de même des conditions économiques en Suisse.

On sait que l'industrialisation de notre pays, le perfectionnement technique de nos moyens de production et de transport ont fait de beaux progrès depuis l'année 1877. Il en est de même des procédés de travail (spécialisation et division du travail) dans l'industrie et dans les arts et métiers. Les richesses soi-disant nationales se sont considérablement accrues, pendant que des milliers de petits paysans ou artisans ayant jadis joui d'une existence indépendante furent refoulés dans les rangs des prolétaires dépossédés qui peuplent aujourd'hui les usines et les fabriques. Le développement des moyens de transport d'une part et d'autre part le perfectionnement technique des moyens de production, accompagnés d'une division minutieuse du travail, ont permis de remplacer les travailleurs qualifiés par la main-d'œuvre non qualifiée dans une mesure qui augmente continuellement. C'est ainsi que nous voyons la femme et l'enfant concurrencer l'homme, les ouvriers étrangers remplacer ceux du pays dans les fabriques ou sur les chantiers.

Ces phénomènes contribuent à rendre beaucoup plus difficile la résistance de l'ouvrier contre l'exploitation patronale.

Comme nous avons assez souvent publié des matières statistiques, prouvant l'existence des faits cités et que nous aurons encore souvent l'occasion d'en publier, nous ménagerons pour cette fois nos lecteurs d'une démonstration de chiffres. Ceux qui lisent un peu la presse ouvrière et observent ce qui se passe autour d'eux, peuvent du reste facilement se rendre compte des

principales transformations sociales et économiques du présent.

On peut, par conséquent, bien admettre que personne ne contestera sérieusement la nécessité d'adapter mieux aux besoins de l'époque, aux conditions bien différentes, une loi promulguée il y a plus de 30 ans.

Même les autorités supérieures du pays, les Chambres et le Conseil fédéral reconnaissent la nécessité d'une revision sérieuse de la loi fédérale sur les fabriques. Le 12 avril 1904 le Conseil national adopta la motion du camarade *Dr. Studer, député de Winterthour*, demandant cette revision. Entre temps, le département fédéral de l'industrie a fait élaborer par différentes commissions et avec le concours des inspecteurs des fabriques, différents projets; celui que le Conseil fédéral présenta, accompagné d'un message (commentaire), le 6 mai 1910 est le résultat final de tous ces travaux préparatoires collectifs.

Cependant, malgré que toutes les personnes qui n'admettent pas que l'on abuse de la force de travail humaine et de la santé des travailleurs soient d'accord pour reconnaître l'urgence d'une amélioration de la protection ouvrière légale, plusieurs phénomènes et indices nous laissent prévoir qu'il faudra des beaux efforts pour réaliser cette réforme.

Vu que la majeure partie des personnes appelées à collaborer à l'élaboration du projet de la nouvelle loi, ait été choisie dans des milieux qui tiennent plutôt à sauvegarder les intérêts du patronat avant ceux de la classe ouvrière, on a suffisamment veillé à ce que la loi nouvelle ne dépasse en rien ce qui peut être de droit réclamé aux patrons — même au point de vue des intérêts bourgeois.

A part cela, il faut dire que la principale amélioration que contient la nouvelle loi, c'est la réduction du maximum légal de la journée de travail de 11 à 10 heures. Voilà déjà plus de 20 ans que le prolétariat organisé manifeste cha-

que année au Premier Mai pour la *journée de huit heures*. Aux Etats-Unis, en Australie et en Grande-Bretagne, les ouvriers qui ont réussi à réduire la journée de travail à 8 heures ou à 8 1/2 heures se comptent déjà par centaines de mille.

Au Danemark, en Scandinavie, en Allemagne et même chez nous en Suisse nous comptons par centaines de mille les ouvriers qui ne travaillent plus que 9 heures ou 9 1/2 heures au plus par jour.

On pourrait croire après tout cela que plus personne n'oserait manifester une opposition sérieuse contre la revision de la loi fédérale sur les fabriques, notamment contre la réduction du maximum légal de la journée de travail de 11 à 10 heures.

Eh bien! il n'en est pas ainsi en réalité.

Les succès obtenus au Conseil national par les représentants des intérêts capitalistes qui firent l'impossible pour saboter la loi sur les assurances (maladie et accidents), ces succès donnèrent à MM. les grands industriels le triste courage d'entreprendre une campagne aussi néfaste contre les quelques améliorations — bien modestes — prévues dans le projet de la nouvelle loi sur les fabriques. A cette occasion nous pouvons constater que le petit patronat marche la main dans la main avec les grands industriels contre la classe ouvrière. Il y a quelques semaines que la société des petits patrons du canton de Lucerne a pris ouvertement position contre le projet de revision. Lors de la dernière réunion des délégués de la Société cantonale zurichoise des arts et métiers, une résolution fut votée chargeant le comité central de la Société suisse des arts et métiers à lutter contre toutes les dispositions de la nouvelle loi, appelées à apporter une amélioration réelle à la protection légale des travailleurs. L'œuvre néfaste dont ce comité a été chargé fut précisée par les thèses suivantes :

Pour l'article premier: Tous les établissements ou entreprises servant aux besoins courants du jour (boulangeries, boucheries, hôtels, restaurants, etc.), ou aux services personnels, ainsi qu'aux réparations doivent être exclus, dans tous les cas, du domaine de cette loi.

Notons en passant que le personnel de ce genre d'établissements est le plus exploité et aurait, par conséquent, le plus besoin d'une protection légale.

2. L'interdiction, prévue à l'art. 10, de prononcer des amendes contre des ouvriers fautifs doit être biffée, ainsi que la mise à pied comme punition.

3. Le passage (à l'art. 10) interdisant aux autorités cantonales de sanctionner un règlement de fabrique qui ne répond pas à l'équité doit également être biffé.

4. La disposition (à l'art. 15) prévoyant qu'un patron n'ait pas le droit de congédier un ouvrier parce que ce dernier fait usage d'un droit constitutionnel, doit être supprimée, car elle va trop loin.

5. Le décompte (retenue de garantie, à l'art. 22), ne doit pas être interdit. Cette retenue doit être autorisée jusqu'au montant du salaire de six journées de travail.

6. Les dispositions (art. 29) concernant les tribunaux d'arbitrage doivent être complétées en ce sens que, de la part des ouvriers, le respect des verdicts prononcés soit garanti.

7. La durée du travail doit être fixée à une moyenne de 59 heures par semaine, à la place de la journée de 10 heures (voir art. 30).

8. La prescription (à l'art. 55) obligeant le patron à tenir un registre des femmes (ouvrières) en couches, doit être biffée.

9. L'interdiction aux enfants de rester dans les locaux de travail (voir art. 57) ne doit pas être absolue, seul le séjour continu doit être interdit.

10. Au lieu d'être tenus d'accorder cinq heures par semaine aux apprentis pour leur instruction ou perfectionnement professionnel, les patrons ne devront être astreints qu'à leur accorder quatre heures par semaine à cet effet.

* * *

Nous nous occuperons davantage de chacune des dispositions citées et de l'argumentation malpropre des adversaires d'une véritable protection ouvrière légale dans les chapitres suivants.

Ajoutons aux renseignements déjà fournis sur l'attitude des patrons lucernois et zurichois que la Société cantonale des arts et métiers du canton d'Argovie vient de voter une résolution contre la loi à peu près identique à celle que nous venons de citer.

Il faut insister sur ce fait que, au cas où les propositions du patronat devraient passer telles quelles, la nouvelle loi serait bien moins favorable aux ouvriers que l'ancienne, et dans ce cas nous nous trouverions dans l'obligation de combattre énergiquement une revision dans un sens aussi réactionnaire. Cela d'autant plus que le patronat ne se contente pas de vouloir biffer toutes les dispositions constituant une amélioration réelle, mais il demande à les remplacer par des articles sur: La constitution de commissions mixtes, composées de patrons et d'ouvriers, pour donner des préavis sur les règlements de fabriques, etc.;

La soumission des ouvriers aux dispositions pénales en cas d'infraction aux règlements de fabrique.

La première de ces dispositions qui, à première vue, semble innocente, est surtout dirigée contre la reconnaissance des syndicats comme représentants des intérêts ouvriers.

La seconde ne tient aucun compte de la différence de la situation économique existant entre patron et ouvrier. Nous reviendrons dans la suite sur ces faits.

Pour le moment, il faut se rendre compte que la revision de la loi sur les fabriques paraît bien moins destinée à adoucir les différences de classe que de pousser à une lutte ouverte entre la classe patronale et la classe ouvrière, lutte

transférée du terrain économique sur le terrain politique.

Par conséquent, il n'y a pas de temps à perdre pour préparer dans tout le pays une propagande intense en faveur des revendications ouvrières.

Ensuite, il est intéressant de constater que M. Ed. Sulzer-Ziegler, membre de la Société internationale pour la protection légale des ouvriers se trouve en tête du mouvement réactionnaire qui s'oppose à une révision favorable aux travailleurs.

D'après les publications de la presse bourgeoise, il serait le rédacteur principal des fameuses thèses citées, votées par la réunion patronale à Zurich. Nous voyons ainsi les petits patrons servir d'avant-garde aux grands industriels. Cela n'empêchera pas ces derniers de continuer à tordre le cou aux petits patrons sur le terrain économique, après s'en être servi pour combattre la classe ouvrière sur le terrain politique.

Ainsi la révision de la loi sur les fabriques se réalise dans des conditions toutes différentes de celles qui existaient en 1877—78, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il s'agit donc de ne rien négliger pour renseigner avant tout les premiers intéressés (la classe ouvrière) sur l'importance qu'il y a de veiller à ce que le patronat coalisé ne réussisse pas à saboter la révision comme il l'entend, ainsi que sur les difficultés de la lutte qui se prépare. Il s'agit de nous préparer nous aussi, afin d'être en mesure de répondre aux forces adversaires au moment décisif.

Le comité directeur de l'Union suisse des fédérations syndicales et spécialement la rédaction de la *Revue Syndicale* se sont engagés à prendre une part active à cette campagne. Nous ferons tout notre possible pour procurer aux hommes de confiance des organisations syndicales et aux militants du mouvement ouvrier les matières nécessaires, leur permettant de collaborer utilement, d'accord avec leurs camarades des organisations ouvrières politiques, à la propagande pour la révision de la loi fédérale sur les fabriques dans le sens du progrès réel.

Cela nous autorise à compter d'avance sur l'appui de tous les camarades ayant pris part aux délibérations des commissions préparatoires, et de tous ceux qui seraient dans le cas de rehausser la valeur et les effets de nos efforts par des conseils ou propositions utiles qu'ils pourraient nous transmettre dès maintenant.



La situation économique.

Il existe un contraste très remarquable entre les lamentations du patronat au sujet de la situation menacée de l'industrie et du commerce, dans les moments où la classe ouvrière fait valoir ses revendications, et les descriptions plutôt optimistes de la situation économique générale, telles que les publient les organes capitalistes, dès qu'il s'agit de diriger des capitaux libres vers les entreprises industrielles ou commerciales.

Nos lecteurs se souviennent sans doute encore des présages néfastes des chefs attitrés de la Fédération suisse des entrepreneurs en bâtiment par rapport à la diminution de la journée de travail dans cette industrie. Les bruyantes déclarations de solidarité provenant de la part de la Société suisse des arts et métiers et les menaces des grands industriels, destinées à faire renoncer les travailleurs dans l'industrie du bâtiment aux mouvements en faveur de la diminution de la journée de travail, tout cela a dû rester dans la mémoire de nos lecteurs. Les mêmes prétextes, employés jadis pour justifier les actes de violence du patronat et des gouvernements contre le prolétariat en lutte, servent aujourd'hui à certains « amis du peuple travailleur » pour saboter la révision de la loi sur le travail dans les fabriques. Nous précisons cela ailleurs. Pour l'instant il s'agit d'examiner quelles puissent être les conclusions à tirer pour la classe ouvrière des renseignements officiels ou privés sur la marche actuelle de la vie économique.

Dans un rapport, publié tout récemment par Mr. le Dr. Geering dans le *Bulletin commercial et industriel suisse*, l'auteur déclare que tous les symptômes de la marche de notre vie économique, les chiffres sur le commerce et le trafic, les recettes douanières et le marché financier, accusent un degré assez élevé du baromètre économique pour la fin de l'année 1910.

Dans la suite de son rapport, l'auteur montre combien l'agriculture et l'industrie des étrangers ont souffert en Suisse à cause du mauvais temps qui prédomina, comme on s'en souvient, pendant toute l'année.

Si la marche de notre vie économique est jugée favorable en général, malgré ces premières constatations, cela prouve d'abord deux choses. Premièrement que le développement économique se poursuit assez indépendamment dans les différents domaines économiques de notre pays. Ensuite, ces constatations prouvent que l'agriculture et l'industrie hôtelière ne jouent pas le rôle prépondérant dans la vie économique de notre pays que certains leur attribuent.